

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« création d'un forage agricole
sur la commune de Venon »
(Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 122.6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, signé par monsieur le préfet de l'Eure, constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux concernant la nappe de l'Albien-Néocomien ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002607 relative au projet de création d'un forage agricole déposé par Monsieur Vincent Vauquelin sur la commune de Venon, reçue complète le 30 avril 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 23 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 80 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'irrigation de 44 hectares de cultures de pommes de terre, de betteraves et de légumes biologiques sur la commune de Venon ; que ce projet devrait permettre un débit de pompage de 65 m³/h et un prélèvement annuel des eaux souterraines évalué au maximum à 88 500 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant qu'un premier projet de forage déposé le 26 janvier 2018 a été soumis à évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 27 février 2018 ; que ce projet a été modifié par une réduction de la profondeur du forage de 145 mètres à 80 mètres pour éviter la nappe de l'Albien et qu'il fait l'objet de la présente décision ;

Considérant que le projet modifié consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 80 mètres dans la nappe des craies sénonienne à cénomaniennes et en la mise en place de tubages PVC crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'atteindre la nappe de l'Albien, classée en zone de répartition des eaux (ZRE) par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ; qu'une analyse bio-chronostratigraphique d'un échantillon de craie prélevé en pied de forage sera réalisée afin de confirmer que le forage n'a pas atteint les formations crayeuses de l'Albien ;

Considérant la localisation du projet :

– à environ 2,5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation n°FR2300128 « Vallée de l'Eure ») ;

– à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le Gambout, le Roquet, la Grande vallée et la vallée aux ânes, la côte du Roule, la Vallée », à environ 500 mètres de la ZNIEFF de type I « La mare d'Intremare » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton » ;

– en dehors de toutes zones humides avérées ;

– en dehors de périmètre de protection d'un monument historique et de sites inscrits et classés ;

– en dehors de zones concernées par un risque d'inondation ou de cavités souterraines ;

– en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage agricole, par Monsieur Vincent Vauquelin, sur la commune de Venon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **2 9 MAI 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG